



MAIRIE

*A l'attention de **MME Béatrice MAILHOL***

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : G1122

Rapport N° : R11209205-001-1

Lieu d'intervention :

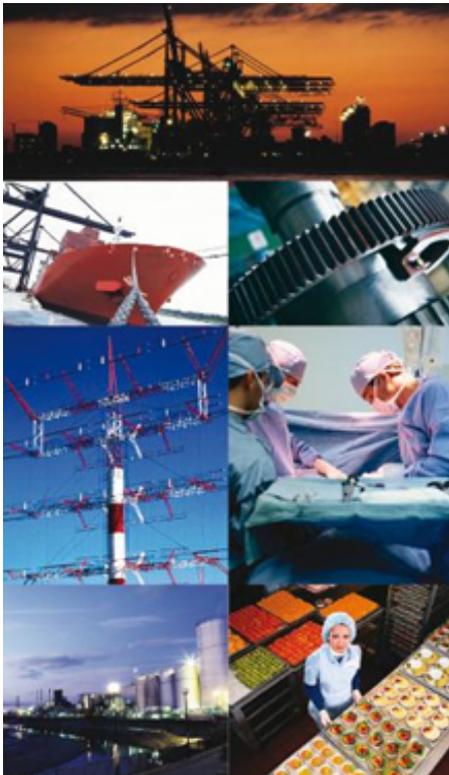
MAIRIE

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Date d'intervention : du 11/12/2019 au 11/12/2019

Date d'expédition : 20/12/2019



CASTRES
HOTEL CONSULAIRE
40 ALLEE A. JUIN CS 60226
81104 CASTRES

Tél : 0563591709 - Fax : 0563724056

RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : G1122

Date d'expédition : 20/12/2019

- R11209205-001-1

Liste des destinataires :

- MAIRIE
3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
A l'attention de : MME Béatrice MAILHOL
Envoi par : Mail

MAIRIE**3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE****31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de vérification concernant les équipements mécaniques traités lors de la présente visite (voir page "Liste des équipements vérifiés")

Ce rapport comporte 11 pages, numérotées de 1 à 11

Vous en souhaitant bonne réception,
Nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre consid ration distingu e.

Adresse de l'installation visit e ou de rattachement :

MAIRIE
3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

V rification effectu e le : 11/12/2019
V rificateur(s) : CHRISTIAN CAMMAGRE

Agence : CASTRES
HOTEL CONSULAIRE
40 ALLEE A. JUIN CS 60226
81104 CASTRES
T l : 0563591709 - Fax : 0563724056



Num ro d'accr ditation
3-0902

Liste des sites accr dit s et port e disponibles sur www.cofrac.fr

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES Prescriptions applicables aux utilisateurs

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (article R.4323-24 du Code du travail) et ayant l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à L.4111-3 du Code du Travail ainsi que ceux utilisés dans les mines et carrières et leurs dépendances visées par le Règlement Général des Industries Extractives, sont soumis respectivement, en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004 et du 30 novembre 2001 qui prescrivent les vérifications suivantes :

Vérification avant mise ou remise en service

Les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS	CIRCONSTANCES IMPOSANT DES EXAMENS OU ESSAIS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ examen d'adéquation ▪ examen de montage et d'installation ▪ essais de fonctionnement ▪ examen de l'état de conservation ▪ épreuves statiques et dynamiques 	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) 2a) lors d'un changement, de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site 2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage 2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel 2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet, dans cette configuration, des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

Vérification générale périodique

Les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS PORTES

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines et engins de terrassement définis par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (article L.4321-1 du Code du travail).

AUTRES EQUIPEMENTS

ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15 m/s

L'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans. L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes. La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs doit être effectuée par un organisme agréé, tous les cinq ans et après transformation importante, dans les établissements recevant du public. Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.

Par ailleurs, indépendamment des examens précités, les normes NF EN 81-1/2 stipulent que les ascenseurs doivent faire l'objet d'examen et essais à la suite de transformations importantes ainsi qu'après tout accident et incident.

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés:

- A la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- Au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- Au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Le code de mission, son contenu et la réglementation appliquée sont mentionnés dans le corps de chaque rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place. Pour les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants les missions comportent, si le contrat le mentionne, la vérification du respect des prescriptions particulières applicables aux établissements recevant du public (ERP) ou aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des vérifications relatives aux appareils de levage, des charges d'essais et d'épreuves suffisantes.

Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en oeuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions aux missions de base :

La vérification de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique,...).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en oeuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.
- des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.
- des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).
- des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier, à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE	
EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS (Selon conditions définies contractuellement)	VERIFICATIONS PERIODIQUES / PONCTUELLES
B10 lors de la mise en service B15 lors de la remise en service - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage - à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site - à la suite d'un accident, après réparation ou transformation	B20 de prise en charge par l'APAVE B21 annuelle B22 semestrielle B23 trimestrielle B24 ponctuelle B25 contrôle technique quinquennal des ascenseurs BVRE ascenseurs installés dans un Etablissement Recevant du Public BIGH ascenseurs installés dans un Immeuble de Grande Hauteur
<i>repère d'inspection : cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.</i>	
AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément	
VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE à la demande de l'Inspection du Travail hors demande de l'Inspection du Travail ESSAIS PARTICULIERS Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse Essai des freins de secours et/ou de sécurité Essai de dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi Essai des dispositifs de contrôle d'interférence des grues à tour	CONTROLE DE CARACTERISTIQUES Contrôle dimensionnel Contrôle de performances EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS Selon un cahier des charges ou une spécification Selon des normes spécifiques A l'aide de moyens d'investigations spéciaux aptitude à l'emploi d'appareils de levage et de manutention et accessoires de levage ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION Avant mise ou remise en service

LISTE DES EQUIPEMENTS VERIFIES

Désignés par contrat ou convention

Désignation	Fabricant	Repères	N° Identification	N° ordre
Ascenseur non CE - Contrôle technique	ORONA		36073	1

MAIRIE
 3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
 31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

RAPPORT DE VERIFICATION

MISSION EFFECTUEE		LIEU DE LA VERIFICATION	
Code Mission :	BVRE	N° intervention :	A533128722-1
Date de la vérification :	11/12/2019	Repère Client :	
Vérificateur APAVE :	Mr CAMMAGRE CHRISTIAN	Repère Bâtiment :	
		Repère Service :	
		N° APAVE :	
APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE			
Désignation :	Ascenseur non CE - Contrôle technique		
Fabricant :	ORONA	Type :	hydraulique
N° Identification :	36073	Capacité max (kg) :	630,00
Année (plaque) :	1998		
		Nb personnes :	8
Particularités :	GAINÉ fermée – Groupe machinerie centrale hydraulique - MACHINE: Basse déporté - CABINE: simple service - 2 niveaux desservis Vitesse de déplacement de la cabine : 0.40 m/sec ERP - Etablissement recevant du public - Type : L / S - Catégorie : 3ème		
Marquage :	Sans objet		

CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION *

(* Se reporter aux pages 2 et 3 du rapport)

- Ascenseur - Etablissements Recevant du Public : Vérification Réglementaire en Exploitation.
 Référentiel : Article AS9 et GE8§2 du règlement de sécurité ERP.
 Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés : Sans objet pour la réalisation de cette mission.
 Accréditation COFRAC n°3-0902 - Inspection. Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr
- Lors de notre vérification, aucune modification ou travaux importants ayant un impact sur la sécurité incendie de l'établissement nous a été déclarée par l'exploitant
- Vérification réalisée en présence de Monsieur : IBANEZ de la société : THYSSEN

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation	:	Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	:	ORONA
N° Identification	:	36073	Type	:	hydraulique

Les observations mentionnées ci-dessous relatives aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public font l'objet d'un avis non satisfaisant

OBSERVATIONS

N° obs : 1 - Chapitre 4 - DISPOSITIFS DE SECURITE - VERIFICATION IN SITU - Alarme et communication depuis la cabine : Le dispositif de demande de secours depuis la cabine n'aboutit pas dans une zone gardiennée ou surveillée.

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	: ORONA
N° Identification	: 36073	Type	: hydraulique

Chapitre 1 - DOCUMENTS RELATIFS AU MAINTIEN DE L'ETAT DE CONFORMITE

Rapport traitant de la conformité acquise	<i>Présenté, Disposition satisfaisante Etablissement de 5ème catégorie</i>
Rapport de vérification réglementaire après travaux	<i>Présenté, Disposition satisfaisante</i>

Chapitre 2 - DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Contrat d'entretien	<i>Présenté, Disposition satisfaisante - Contrat N° DE L'APPAREIL , type , société THYSSEN</i>
Rapport annuel d'activité	<i>Présenté, Disposition satisfaisante</i>
Carnet d'entretien	<i>Présenté, Disposition satisfaisante</i>
Dernier rapport de contrôle technique	<i>Présenté, Disposition satisfaisante - Rapport établi par en date du 12/12/19 par APAVE</i>
Registre de sécurité	<i>Registre visé, Disposition satisfaisante</i>

Chapitre 3 - VERIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Nettoyage de la cuvette	<i>Disposition satisfaisante</i>
-------------------------	----------------------------------

Chapitre 4 - DISPOSITIFS DE SECURITE - VERIFICATION IN SITU

Ventilation mécanique du local de la machinerie	<i>Disposition satisfaisante</i>
Surveillance température de la machine ou du local machinerie	<i>Disposition satisfaisante</i>
Alarme et communication depuis la cabine	Voir observation
Bac de rétention - Installation hydraulique	<i>Disposition satisfaisante</i>

MAIRIE

**3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE**

Verification effectuée du : 11/12/2019

Rapport n° : 11209205-001-1

Etude de sécurité spécifique des équipements de transports mécaniques



CASTRES
HOTEL CONSULAIRE
40 ALLEE A. JUIN CS 60226
81104 CASTRES
Tél : 0563591709 - Fax : 0563724056

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 770 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

MAIRIE

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Le : 20/12/2019

ETUDE DE SECURITE SPECIFIQUE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'étude de sécurité spécifique relative aux interventions de vérification d'équipements figurant parmi ceux mentionnés à l'article R.4543-1 du code du travail.

Etude de sécurité mise à jour le : 11/12/2019

L'étude de sécurité est limitée aux risques spécifiques auxquels sont exposés les intervenants Apave qui effectuent des vérifications sur ces appareils ; elle est réalisée en application des articles R.4543-2 à R.4543-11 du code du travail.

Cette étude de sécurité spécifique ne préjuge pas des risques concernant les autres entreprises intervenantes telles que celles qui effectuent des travaux de maintenance, de réparation ou de transformation des appareils.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Adresse de l'installation concernée ou de rattachement

Vérificateur : **CHRISTIAN CAMMAGRE**

MAIRIE

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

CASTRES
HOTEL CONSULAIRE
40 ALLEE A. JUIN CS 60226
81104 CASTRES
Tél : 0563591709 - Fax : 0563724056

ETUDE DE SECURITE SPECIFIQUE - LISTE DES EQUIPEMENTS

désignés par contrat ou convention

Désignation	Fabricant	Repère Client	N° Identification	Risque
Ascenseur non CE - Contrôle technique	ORONA		36073	

ETUDE DE SECURITE SPECIFIQUE

Désignation : **Ascenseur non CE - Contrôle technique**
 Fabricant : ORONA
 N° d'identif. : 36073

Repère Client :
 Repère Bâtiment :
 Repère service :

Thème	Constatation	Risque
LOCAL DES MACHINES	Absence de risque	
PORTES PALIERES	Absence de risque	
TOIT DE CABINE	Absence de risque	

: Fiche signalétique récapitulant les risques apposée par le prestataire d'entretien dans ou près du local de la machine.

Aucun risque spécifique constaté